

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Contrainte par corps; étranger; arrestation provisoire; nullité pour inobservation des formalités légales; M. Cohn, sujet russe, contre MM. Mirès et C<sup>e</sup>. — Tribunal civil de Lyon (1<sup>er</sup> ch.) : Droit de propriété; exercice et mode d'exécution de ce droit; vue sur la propriété voisine; prescription; expertise; responsabilité (Art. 1383 du Code Nap.). — Cour d'assises de la Seine : Faux en écritures privées et en écritures de commerce. — Cour d'assises des Deux-Sèvres : Condamnation à mort par contumace.

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Madrid, 23 septembre.

La Correspondencia autografa annonce qu'il va être formée une nouvelle division de réserve. A Cadix, on active les constructions navales et l'établissement d'hôpitaux. A Ceuta, rien de nouveau.

Londres, 24 septembre.

Le Spectator croit savoir que l'Empereur Napoléon III accepte la proposition du roi des Belges, consistant à céder Peschiera, Mantoue et les Etats de Parme et de Modène au Piémont, à rétablir la Maison de Lorraine en Toscane, et à rendre les Légations au pape, moyennant que certaines réformes seraient accordées. Venise aurait un gouvernement, des institutions et une armée séparées. Cette stipulation a, d'avance, le consentement de l'Autriche. Un Congrès se réunirait à Bruxelles, sous la présidence du roi Léopold.

Tunis, 23 septembre.

La mort du Bey est imminente. Sidi-Sadok a été appelé.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 21 septembre.

**CONTRAÎNE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — NULLITÉ POUR INOBSERVATION DES FORMALITÉS LÉGALES. — M. COHN, SUJET RUSSE, CONTRE MM. MIRÈS ET C<sup>e</sup>.**

Aucune disposition de la loi n'oblige l'officier ministériel à rédiger et à remettre au débiteur incarcéré, des copies séparées contenant, l'un le procès-verbal d'arrestation, l'autre l'écrout.

Lorsque ces deux actes sont copiés l'un à la suite de l'autre, et que le procès-verbal d'emprisonnement contient toutes les énonciations exigées pour l'écrout, par l'art. 789 du Code de procédure civile, il suffit de s'en réserver, pour le second, aux énonciations du premier.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, M. Cohn, sujet russe, chef d'une maison de commerce de Moscou, était arrêté à Paris et écroué à la maison d'arrêt de Clichy, à la requête de M. Mirès et C<sup>e</sup>, banquiers, porteurs de lettres de change échues, acceptées par M. Cohn, et s'élevant à 165,000 fr.

Plus tard, M. Cohn était recommandé à la requête de MM. Dachs et Plantard, ses créanciers; le premier de 6,175 fr., le second de 12,186 fr.

M. Cohn prétend aujourd'hui que les formalités substantielles prescrites par la loi pour l'écrout, et les recommandations, n'ont pas été observées; il demande, en conséquence, la nullité tant de l'écrout que des recommandations, et, en outre, des dommages-intérêts contre MM. Mirès, Dachs et Plantard.

M<sup>e</sup> de Jouy, avocat de M. Cohn, a dit :

L'arrestation provisoire de M. Cohn a eu lieu le 11 mai 1859, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil.

Au moment où le garde du commerce a mis la main sur M. Cohn, il a rédigé un procès-verbal d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'art. 783 du Code de procédure civile. M. Cohn ayant demandé à se référer à M. le président, une ordonnance de référé est intervenue le même jour, qui a maintenu l'arrestation provisoire, et ordonné qu'il serait passé outre à l'écrout.

M. Cohn a été alors conduit à la maison de Clichy, et là l'écrout a été rédigé. Le garde du commerce a remis alors M. Cohn aux mains du geôlier, et lui a laissé une copie qui contient :

- 1<sup>o</sup> L'ordonnance portant permission d'opérer l'arrestation provisoire;
- 2<sup>o</sup> Le procès-verbal d'emprisonnement;
- 3<sup>o</sup> L'ordonnance de référé qui maintient l'arrestation provisoire;
- 4<sup>o</sup> Une simple mention de l'écrout, conçue dans les termes suivants :

« J'ai, garde du commerce, susdit et soussigné, assisté de mesdits témoins, à pareilles requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, en vertu de l'ordonnance sus-énoncée, faite de faire les justifications prescrites, et faute de paiement, constitué provisoirement prisonnier et écroué la personne dudit Jacques Cohn, sus-énoncé, qualifié et domicilié sur le 132<sup>e</sup> registre du greffe, le 11 mai 1859, et l'ayant ainsi laissé à la garde judiciaire de M. le président, directeur de ladite prison, auquel j'ai consigné 30 francs pour une période de trente jours et par avance des aliments dudit Jacques Cohn. De tout ce qui précède, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal... »

Je soutiens qu'un pareil acte est nul; et qu'il devait être donné à M. Cohn copie entière et littérale de l'écrout.

Comment se pratique une arrestation? Quels actes doivent être rédigés?

L'arrestation a deux phases; deux actes distincts doivent être rédigés. D'abord le garde du commerce a la main sur le débiteur, et il rédige alors un premier acte que la loi appelle procès-verbal d'emprisonnement, et qui pourrait être nommé acte exact procès-verbal de capture. Les formalités de cet acte sont déterminées par l'art. 783 Code de procédure

Cela fait, le débiteur est conduit à la maison d'arrêt, et remis au geôlier. Alors intervient un second acte, entièrement distinct du premier : c'est l'écrout, c'est l'acte qui constate la

remise du débiteur aux mains du geôlier, son entrée à la maison d'arrêt. Les formalités de ce second acte sont déterminées par l'art. 789 Code de procédure civile.

Ces deux actes, procès-verbal d'emprisonnement et écrou, sont distincts, entièrement différents. Ils ne constatent pas le même fait; ils ont des formes spéciales; le premier est nécessairement l'œuvre du garde du commerce qui conserve l'original; le second peut être fait par le garde du commerce ou par le geôlier; l'original est écrit sur un registre qui reste déposé au greffe de la maison d'arrêt.

La loi veut qu'il soit donné copie de chacun de ces actes, à peine de nullité (art. 789 et 794 Code de proc. civ.). Or, il est certain que le garde du commerce n'a pas laissé à Cohn une copie de l'écrout; qu'il n'a pas transcrit ce que contient le registre de la maison d'arrêt de Clichy, et qu'il s'est borné à faire mention de l'écrout.

L'écrout en effet énonce le jugement, les noms et domicile des créanciers, l'élection de domicile s'il y a lieu. Ces diverses énonciations ont été faites sur le registre du greffe, sans aucune doute, mais elles auraient dû être transcrites dans la copie laissée à M. Cohn; et comme cette copie ne les contient pas, l'emprisonnement est nul.

En vain dirait-on que toutes ces énonciations sont contenues dans la copie laissée à M. Cohn, et dans la partie qui contient le procès-verbal d'emprisonnement; que par conséquent M. Cohn est sans intérêt pour demander la répétition d'énonciations déjà transcrites.

Je réponds : la loi ordonne la remise au débiteur de copie de l'écrout à peine de nullité, et la loi doit être appliquée dans toute sa rigueur, quand il s'agit de liberté. On a soulevé la question de savoir si la copie de l'écrout pouvait être mise en suite de la copie du procès-verbal d'arrestation, ou si les deux copies devaient être distinctes. La jurisprudence a résolu la question dans le premier sens, mais à la condition expresse que l'écrout serait copié littéralement.

C'est qu'en effet le débiteur a intérêt à ce qu'il lui soit donné copie exacte et entière de l'écrout; l'écrout peut contenir des nullités; il faut que le débiteur incarcéré puisse vérifier si toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées; et il ne peut le faire qu'en ayant sous les yeux, non une mention, mais une copie de l'écrout.

En conséquence, l'écrout du 11 mai 1859 est nul, et le Tribunal en ordonnera la mainlevée.

Quant aux recommandations, elles encourent la même nullité.

M<sup>e</sup> Malapert, avocat de MM. Mirès et C<sup>e</sup>, a répondu :

M. Cohn avait autrefois une maison de commerce à Moscou; il était en relations d'affaires à Paris, notamment avec M. Poisson. A la fin de l'année dernière, M. Cohn était débiteur envers M. Poisson d'une somme de 800,000 fr. environ; des lettres de change furent tirées et acceptées, puis transmises à mes clients; et quand vint l'échéance, M. Cohn refusa le paiement, fit prononcer la séparation de biens d'entre sa femme et lui, mit son établissement de commerce de Moscou sous le nom de sa femme, et se crut à l'abri de toutes poursuites. Heureusement la contrainte par corps put être exercée; M. Cohn sous les verrous saura trouver des ressources pour payer ses dettes; mais si sa demande de mainlevée d'écrout est admise par le Tribunal, MM. Mirès et C<sup>e</sup> perdront la seule garantie de paiement qui leur reste. Voyons si cette demande en mainlevée d'écrout est fondée, si l'écrout est régulier.

Pour décider la question, il suffit de lire avec attention la copie remise à M. Cohn au moment de son incarcération. Cette lecture démontrera que l'écrout est régulier, et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été scrupuleusement observées.

La copie contient d'abord l'ordonnance portant permis d'arrêter M. Cohn par mesure provisoire. Puis vient le procès-verbal d'emprisonnement, conforme en tout aux prescriptions de la loi; on ne critique même pas cet acte. Ensuite, l'ordonnance de référé, qui maintient l'arrestation provisoire; et enfin l'écrout. On vous a fait connaître les termes de cette dernière partie de la copie laissée à M. Cohn.

Que doit contenir l'écrout? L'article 789 exige qu'il énonce : 1<sup>o</sup> le jugement; 2<sup>o</sup> les noms et domicile du créancier; 3<sup>o</sup> l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4<sup>o</sup> les noms, demeure et profession du débiteur, etc. Or, toutes ces énonciations sont contenues dans l'écrout, et la copie laissée à M. Cohn le prouve; je lis, en effet, dans cette copie : « J'ai... à pareille requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, en vertu de l'ordonnance sus-énoncée... »

L'écrout a donc été fait à mêmes requête, qualité, demeure, élection de domicile que dessus, c'est-à-dire que le procès-verbal d'emprisonnement; mais ce procès-verbal contient toutes les énonciations exigées par l'art. 789; donc, toutes ces énonciations sont aussi contenues dans l'écrout, et la copie remise à M. Cohn le prouve.

M<sup>e</sup> Malapert est interrompu par M. le président, qui déclare que la cause est entendue.

M. Ducreux, avocat impérial, a conclu au rejet de la demande de M. Cohn, et le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« Attendu, en droit, d'une part, qu'aucun article du Code de procédure civile n'impose à l'officier ministériel chargé de l'arrestation l'obligation de rédiger deux actes séparés, contenant l'un le procès-verbal d'arrestation, l'autre l'écrout; »

« Que ces deux actes peuvent se trouver à la suite l'un de l'autre, et que, quand, dans le premier qui contient le procès-verbal d'arrestation et d'emprisonnement, se trouvent toutes les énonciations exigées pour l'écrout, il suffit de se référer, pour le second, aux énonciations du premier; »

« Attendu, d'un autre côté, que le débiteur auquel on signifie cet acte complexe, en lui faisant connaître qu'il a été également signifié au gardien de la prison pour avoir acte d'écrout, a entre les mains tous les documents nécessaires pour apprécier si le procès-verbal d'arrestation et l'écrout contiennent toutes les énonciations voulues par la loi; »

« Attendu, en fait, que le procès-verbal d'emprisonnement et d'écrout dressés par Bouniol, ainsi que les deux procès-verbaux de recommandation ultérieurement à la requête de Plantard et de Dachs, ont été libellés de la manière qui précède; qu'ils ont été également signifiés au débiteur et au gardien chef, avec mention sur chaque copie de cette double signification, et que mention sur chaque copie de cette double signification, et que par suite Cohn, en les lisant, a pu se rendre compte de leur régularité; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Cohn mal fondé dans sa demande en élargissement, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audiences des 16 avril, 28 mai et 4 juin.

**DROIT DE PROPRIÉTÉ. — EXERCICE ET MODE D'EXÉCUTION DE CE DROIT. — VUE SUR LA PROPRIÉTÉ VOISINE. — PRESCRIPTION. — EXPERTISE. — RESPONSABILITÉ. (Art. 1383 du Code Nap.)**

Le propriétaire inférieur, en abaissant le niveau de son terrain par des déblais, ne fait qu'user de son droit de propriété, et il ne peut, à raison de ce fait, être passible de dommages-intérêts, quand même il en résulterait un dommage pour le propriétaire du terrain supérieur qui perd ainsi son point d'appui.

Mais le mode d'exécution des travaux peut faire encourir la responsabilité édictée par l'art. 1383 du Code Napoléon, en cas d'imprudence ou de négligence de la part du propriétaire inférieur.

Le préposé à l'exécution de ces travaux n'en est responsable qu'autant qu'on relève contre lui des faits personnels d'imprudence ou de négligence.

Des plans horizontaux étagés en gradins, exécutés dans le but d'utiliser le terrain, et permettant d'avoir des vues sur la propriété voisine, ne sauraient constituer une servitude.

Par suite, ce droit de vue, ne s'annonçant point par des ouvrages apparents formant le signe extérieur de son existence, et destinés à en permettre l'exercice, n'est pas susceptible d'être acquis par la prescription.

Telles sont les questions, intéressantes au point de vue du droit, et qui se présentent assez souvent dans la pratique, que le Tribunal vient de trancher, après plusieurs audiences consacrées aux débats de cette affaire et une descente sur les lieux. Les motifs du jugement font suffisamment connaître les circonstances qui ont donné lieu au procès :

« Le Tribunal, »

« Attendu que le droit de propriété absolu en principe ne peut et se restreint que par les dispositions de la loi ou par des conventions; »

« Attendu que l'on n'invoque, dans la cause, aucun engagement contracté par Seibel ou ses auteurs; »

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit au propriétaire inférieur d'abaisser le niveau de son terrain par des déblais, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour le propriétaire du terrain supérieur qui perd ainsi son point d'appui; »

« Attendu que l'obligation qui serait imposée au premier de conserver sa propriété dans un état primitif, constituerait une servitude dérivant de la situation naturelle des lieux; qu'une pareille servitude ne peut être admise dans le silence du Code Napoléon, qui a réglé cette matière par des dispositions spéciales; »

« Attendu qu'en opérant des déblais sur sa propriété, Seibel a usé d'un droit, et qu'il ne saurait, à raison de ce, être passible de dommages-intérêts; »

« Mais attendu que si l'exercice d'un droit ne peut être une cause d'indemnité pour celui qui en souffre quelque dommage, il n'en est pas de même du mode d'exécution de ce droit; »

« Qu'entre les diverses manières d'en user, celui auquel il appartient est tenu de donner la préférence à celle qui, sans porter atteinte au droit, est la moins nuisible à autrui; »

« Qu'en ne se conformant pas à cette règle, il encourt la responsabilité édictée par l'article 1383 du Code Napoléon; »

« Attendu que si l'action de Voisin ne saurait être accueillie en tant que fondée sur le dommage résultant du fait seul des déblais opérés par Seibel, sur son propre terrain, il pourra être que ce dernier, dans l'exécution des travaux, ait commis des négligences ou des imprudences dont il serait responsable; »

« Attendu que le Tribunal ne possède point les éléments suffisants pour apprécier l'affaire à ce point de vue, et qu'il est nécessaire de recourir à une expertise; »

« Attendu que si la responsabilité du commettant ne met point obstacle à des poursuites brutes contre le préposé, celui-ci ne peut du moins être poursuivi qu'autant que l'on relève contre lui des faits personnels d'imprudence ou de négligence; »

« Que l'on ne fait point actuellement et que l'on ne demande point à faire, contre Bissuel, une pareille preuve, et qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause dès à présent; »

« Attendu que la propriété de Voisin, sise au pied des balcons qui dominent le quartier Saint-Geroges, est composée de plans horizontaux étagés en gradins; »

« Attendu que les travaux exécutés pour disposer ainsi les lieux n'ont point eu pour but de procurer une vue sur la propriété de Seibel, mais seulement d'utiliser les terrains du demandeur; que le droit de ce dernier, de modifier ainsi sa chose, ne saurait être contesté; que c'est donc à tort que Seibel demande que des modifications soient faites à la forme des terrasses; »

« Attendu que, pour justifier cette prétention, il ne saurait se prévaloir de ce que l'état des lieux permet en fait à Voisin d'avoir des vues sur sa propriété, et de la crainte que ce fait ne devienne un droit par suite de la prescription; »

« Attendu, en effet, que le droit de vue ne saurait, dans les circonstances actuelles, être acquis par la prescription, parce qu'il ne s'annonce point par des ouvrages apparents formant le signe extérieur de son existence et destinés à en permettre l'exercice; »

« Attendu qu'en l'état, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte par Voisin; »

« Statuant en premier ressort, déclare mal fondée la demande de Voisin contre Bissuel, la rejette; en conséquence, condamne Voisin aux dépens; »

« Rejette aussi, comme mal fondée, la demande de Voisin contre Seibel, en tant que basée sur le fait seul des déblais opérés par ce dernier sur son terrain, et avant faire droit contre cette demande relativement à des négligences ou à des imprudences dans l'exécution des travaux, »

« Dit que par MM. Locard, ingénieur, Seitz et Bernard, architectes, experts nommés d'office, faite par les parties d'en convenir dans le délai de la loi, et après prestation de serment à l'audience des référés, il sera procédé à la visite des lieux, à la constatation du mode d'exécution des travaux de Seibel, à l'effet de déterminer si l'on peut reprocher à ce dernier des négligences ou imprudences dans cette exécution; auquel cas, les experts indiqueront les dommages qui en auront été ou pourront en être la suite pour la propriété de Voisin, et donneront leur avis sur l'indemnité qui serait due à ce dernier en réparation, pour leur rapport fait et déposé, être ensuite requis et statué ce que de droit; »

« Sans s'arrêter à la preuve offerte par Voisin, relativement à l'existence immémorable des terrasses, laquelle est repoussée comme non concluante, rejette la demande de Seibel tendant à la modification de l'état desdites terrasses; dit que cet état n'a pu faire acquiescer à Voisin un droit de vue sur la pro-

priété de Seibel;

« Réserve les dépens entre Voisin et Seibel. »

(Ministère public : M. M<sup>o</sup> Roë, substitut de M. le procureur impérial; plaidants : M<sup>o</sup> Humblot, avocat pour Voisin; M<sup>o</sup> Rambaud, bâtonnier, pour Seibel; M<sup>o</sup> Caillau, avocat pour Bissuel.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 24 septembre.

FAUX EN ÉCRITURES PRIVÉES ET EN ÉCRITURES DE COMMERCE.

L'accusé qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises sous l'inculpation d'avoir commis de nombreux faux soit en écritures privées, soit en écritures de commerce, est le sieur Armand Guernier, ancien maître marinier, âgé de vingt-huit ans et commerçant failli.

Voici les charges relevées contre lui telles qu'elles sont exposées dans l'acte d'accusation :

Dans le courant de l'année 1857, des relations d'affaires s'établirent entre l'accusé et le sieur Alleaume-Thiboust, banquier à Neubourg, dans le département de l' Eure. Ils organisaient ensemble une entreprise qui consistait à extraire du sable de la Seine, à l'aide d'un bateau dragueur. Dans cette espèce d'association, le bailleur de fonds était le sieur Alleaume. Il fit à Guernier des avances qui ne s'élevèrent pas à moins de 16,000 fr.; et il fut convenu que le matériel resterait sa propriété jusqu'à ce qu'il fût remboursé de cette somme. Mais l'accusé, non content de ces sacrifices, s'adressa bientôt à lui pour obtenir de nouveaux secours. Il était menacé, disait-il, par ses créanciers, et pria le sieur Alleaume de l'assister de sa signature pour l'aider à obtenir du temps. Cette demande fut énergiquement repoussée, et, au mois de mars 1859, le sieur Alleaume retira à Guernier l'exploitation dont il l'avait chargé. Ce fut alors que l'accusé, voulant à tout prix se procurer des ressources, fabriqua un certain nombre de billets qu'il soucrivit de noms imaginaires, et sur lesquels il apposa, à titre d'endossement, la fausse signature Alleaume-Thiboust. Celui-ci, pour fabriquer ces endossements, se servit d'une griffe à l'encre bleue dont l'empreinte se trouva sur les billets faux, soit que l'accusé l'eût imprimée par anticipation, soit qu'il eût trouvé moyen de la contrefaire avec exactitude. Le sieur Alleaume reçut, en qualité d'endosseur, la notification d'un certain nombre de protêts. Il en dénia la signature, et bientôt dix billets se trouvèrent entre les mains de la justice. Ils constituent trente faux, dont dix-sept sont des faux en écritures privées, et treize des faux en écritures de commerce. Ces derniers consistent dans l'apposition de la signature du banquier Alleaume et de celle d'un commerçant désigné successivement sous les noms de Félix Martain, Félix Martain, Félix Martain.

Au mois de janvier 1859, trois billets furent ainsi présentés à l'escompte chez le sieur Tavernier, banquier à Rouen, par un sieur Petit, qui en avait remis les fonds à Guernier. Ils formaient une valeur totale de 1,500 fr., sur laquelle une somme de 1,200 fr. a été restituée par Guernier au sieur Petit, après que le sieur Tavernier eut constaté la fausseté de ces valeurs. Le premier était un billet de 1,000 fr., souscrit à Evreux, du nom de Lefèvre, le 1<sup>er</sup> septembre 1858, payable à Paris, à l'ordre d'Hébert, endossé par Hébert à l'ordre d'Alleaume-Thiboust, et par Alleaume-Thiboust au profit de Guernier. Celui-ci a eu recours à une main étrangère pour tracer la signature Lefèvre; mais il a apposé lui-même les fausses signatures Hébert et Alleaume-Thiboust. Telles sont les constatations de l'expert commis par le magistrat instructeur.

Le second billet est de 500 fr., souscrit à Evreux, à la même date que celui dont il vient d'être parlé. Il porte la même signature du prétendu souscripteur Lefèvre. Toutes les personnes habitant Evreux qui se nomment ainsi ont méconnu cette signature répétée sur plusieurs billets. Le premier endos porte la signature Hébert, et le second celle d'Alleaume-Thiboust. Toutes ces signatures sont fausses, et les deux dernières sont tracées, suivant la déclaration de l'expert, de la main de l'accusé.

Le troisième billet est de 400 fr., daté de Neubourg, souscrit Duval à l'ordre de Bourdin, porte à l'endos les deux signatures Bourdin et Alleaume. Cette dernière constatait l'endossement au profit de Guernier. L'expert attribue toutes ces signatures à l'accusé.

Un autre billet saisi, de 250 fr., souscrit Duban à l'ordre de Duval de Dreux, est endossé par Duval au profit d'Alleaume, et par Alleaume au profit de Guernier. Ces trois signatures sont de la main de l'accusé; les deux premières représentent des noms imaginaires. Le sieur Alleaume a remboursé ce billet, trompé lui-même, dit-il, par l'empreinte de la griffe au dos du titre.

Un autre billet de 400 fr., à l'ordre de Durand, porte comme signature de souscripteur Félix Martin et C<sup>e</sup>; il porte aussi le même nom sur un timbre à l'encre bleue. Il est endossé par Durand à l'ordre d'Alleaume, et par Alleaume à l'ordre de Guernier. Ce billet a été protesté le 11 février 1859. L'expert déclare que les signatures Félix Martin, Durand et Alleaume sont de la main de l'accusé. On ignore où se trouve la maison de commerce dont il a emprunté le nom.

Un billet de 900 fr., à l'ordre d'Hébert, négocié par Guernier, et protesté en mars 1859, porte la signature Lefèvre comme souscripteur; les endossements sont signés Hébert et Alleaume. Ces deux dernières signatures sont l'œuvre de l'accusé. Il a fait apposer la première par une autre main.

Un billet de 400 fr., souscrit à Conches, le 4 décembre 1858, à l'ordre d'un sieur Leroy, porte la signature de Duban. Il est endossé par Leroy à Alleaume, et par Alleaume à Guernier. Ces trois signatures sont attribuées par l'expert à l'accusé. Ce billet, négocié par Guernier, est resté à la charge de l'un des endosseurs.

La huitième pièce saisie est un billet à l'ordre de 265 fr., souscrit Bernard, le 15 janvier 1859, au profit de Félix Martain. Il porte le cachet imprimé Félix Martain et C<sup>e</sup>. Il porte à l'endos les signatures Félix Martain et Alleaume-Thiboust. Toutes ces signatures sont fausses; mais

l'accusé, suivant son habitude, a eu recours à une main étrangère pour tracer celle des prétendus souscripteurs.

Un autre billet de 100 fr., présenté à l'escompte le 14 janvier 1859, et protesté à son échéance, porte les signatures Lefèvre, comme souscripteur; Hébert et Alleaume, comme endosseurs. L'expert déclare que ces deux dernières sont de la main de Guernier.

Enfin, la dixième pièce saisie consiste en un billet à ordre de 500 fr., souscrit à Paris, le 5 octobre 1858, et payable fin février 1859. Il est souscrit par un prétendu Duval à l'ordre de Félix Martin, et porte le cachet imprimé Félix Martin et C<sup>e</sup>. Il est endossé par Martin à l'ordre d'Alleaume, et par celui-ci à l'ordre de Guernier. L'expert déclare que les signatures Duval, Martin et Alleaume sont de la main de l'accusé.

Il paraît résulter de l'instruction qu'indépendamment de ces pièces fausses, une certaine quantité d'autres billets de même nature ont été payés par l'accusé à l'échéance, ou par son père, et retirés de la circulation.

L'accusé nie, contre l'évidence, être l'auteur des billets faux qui viennent d'être énoncés. Il prétend avoir reçu du sieur Alleaume toutes ces valeurs, et les avoir négociées telles qu'elles lui avaient été remises. Un tel système de défense est démenti par toute l'instruction. Guernier, avant son arrestation, a reconnu, devant le sieur Lemaire, représentant le sieur Alleaume, et devant un autre témoin, qu'il était l'auteur d'un certain nombre de faux billets sur lesquels il avait apposé la signature Alleaume-Thiboust. L'accusé a essayé de se soustraire aux conséquences du mandat décerné contre lui, et n'a pu être arrêté que le 29 mai dernier.

Les déclarations formelles du sieur Alleaume-Thiboust, les constatations de l'expert, les aveux antérieurs de l'accusé et sa fuite font suffisamment justice des dénégations dans lesquelles Guernier se retranche aujourd'hui.

En conséquence, Guernier est accusé d'avoir fabriqué un grand nombre de faux, soit en écritures privées, soit en écritures de commerce, que l'acte d'accusation range sous trente chefs différents.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire.

Dans son interrogatoire, l'accusé persiste dans ses dénégations. Il est étranger à la fabrication des faux, et il les a acceptés de bonne foi, croyant que c'étaient de simples billets de complaisance.

On entend ensuite les témoins.

M. Lemaire déclare que l'accusé lui a avoué qu'il avait mis en circulation des billets faux.

L'accusé Guernier dément M. Lemaire; il prétend que ce dernier a mal compris, qu'il lui a seulement parlé de billets de complaisance.

M. Lemaire persiste.

L'accusé fait alors demander à M. Lemaire s'il n'a pas su qu'un acte de société existait entre lui et M. Alleaume.

M. Lemaire dit n'avoir jamais vu d'acte semblable; que cependant l'accusé lui a parlé de conventions entre lui et M. Alleaume.

M. Lemonnier. L'accusé lui a acheté une machine à vapeur pour son bateau. Il devait payer comptant cette machine; à cet effet il l'a mené chez MM. Garnier et Lopez, desquels il a reçu une avance de 1,000 fr. Ces 1,000 fr. ont servi, une partie du moins, à payer un billet de 500 fr. pour lequel un huissier exerçait des poursuites.

Sur l'interpellation de M<sup>e</sup> Victor Lefebvre, savoir si le témoin ne se trouve pas débiteur de la faillite Guernier, M. Lemonnier répond qu'il est au contraire créancier des 1,000 francs en question.

M. Garnier déclare que le père de l'accusé lui ayant donné des billets à escompter, il a été par celui-ci mis en relation d'affaires avec le fils. Ce dernier lui a remis deux billets signés Alleaume-Thiboust, qui ont été payés. Il s'est plaint au père, parce qu'on lui avait dit que ces billets étaient faux; le père alors a répondu que, faux ou non, il les lui paierait, et à cet effet il les a remis au père en remplacement d'autres de sa signature.

M. Bernier, caissier de la maison Lopez, n'a pas eu connaissance du faux, il en a entendu seulement parler par M. Garnier. Il a acheté de l'accusé une machine qu'il a payée 4,000 francs. Il l'a ensuite louée à Guernier. Obligé, plus tard, de la reprendre, il l'a cédée à M. Garnier.

M. Dorat, banquier, a eu des relations avec M. Guernier père, et c'est ainsi qu'il a été mis en rapport en octobre dernier avec l'accusé. Ce dernier lui a d'abord donné à escompter des billets qui ont été payés à l'échéance. Encouragé, il a consenti à lui en escompter trois autres, deux seulement ont été payés. Ayant entendu dire que ces billets étaient faux, il écrit à MM. Guernier et Alleaume, il n'en reçoit pas de réponse. Il est allé alors voir M. Guernier père, qui lui a souscrit des billets en remplacement et contre la remise de ceux de son fils, ce qu'il a accepté.

L'accusé soutient n'avoir pas reçu de lettre du témoin, et que les billets remis contre le renouvellement de ceux de son père ont été rendus à M. Alleaume.

M. Alleaume dit qu'ils ne lui ont pas été envoyés. M. Ondart, expert en écritures, a confronté les écritures. D'après lui la signature Alleaume, apposée sur les billets, est fautive et émane de Guernier. L'expert, appelé aussi à s'expliquer sur d'autres signatures, attribue à l'accusé la part qui lui revient.

M. l'expert, après être entré dans quelques développements sur les raisons qui l'ont décidé, fait entendre que MM. les jurés devront surtout lire le rapport qu'il a fait, dans lequel tous les motifs sont détaillés.

M. Bassot, cantonnier, témoin à décharge, a escompté trois billets qui lui ont été présentés par l'accusé. Deux de ces billets, qui avaient pour souscripteurs les sieurs Leroy et Duval, et pour endosseur M. Alleaume, ont été payés. Le troisième est resté impayé, il avait été souscrit par un sieur Durand, et avait trois endosseurs. Le témoin ajoute qu'il avait confiance en l'accusé qu'il connaît depuis six ou sept ans.

M. Alleaume fait observer que ce n'est pas lui qui a payé ces billets.

M. Hénaut, marinier, dépose qu'il a fait pour M. Alleaume, et sur sa demande, pour au moins 400,000 francs de billets de complaisance. Un autre employé du bateau la Normandie lui a avoué en avoir également fait, et aussi en avoir endossé.

Sur l'interpellation de M<sup>e</sup> Victor Lefebvre, le témoin déclare avoir vu un acte de société passé entre l'accusé et M. Alleaume, mais il ne s'en rappelle pas les termes.

Le défenseur désirant poser une question, on entend de nouveau M. Dorat. Ce dernier déclare qu'ayant demandé à l'accusé de qui il tenait les billets, celui-ci lui a montré une lettre de M. Alleaume contenant pour 1,200 fr. environ de petits effets. Le témoin déclare avoir vu et lu la lettre. La signature de cette lettre devait être pareille à celle qui se trouvait sur les billets.

M. l'avocat-général Sapey soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Victor Lefebvre.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations; ils rapportent un verdict négatif sur la question de fabrication des faux. La feuille des délibérations est passée à M. le président, qui fait observer que le chef du jury a omis de poser aux jurés la question d'usage de faux.

En conséquence et sur les réquisitions de M. l'avocat-général, les jurés vont de nouveau dans leur chambre.

Après dix minutes, ils en sortent avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président ordonne la mise en liberté de Guernier.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 6 septembre.

CONDAMNATION A MORT PAR CONTUMACE.

Louis-René Brossier, dit Babin, âgé de vingt-huit ans, né à Viviers (Mayenne), est accusé de vol qualifié et d'assassinat. L'accusé a pu se dérober à toutes les recherches.

Cet homme se présente, le 10 février dernier, chez le sieur Roulet, aubergiste à Saint-Maixent; il y passe la nuit. Le lendemain, il alla coucher au Magnou, commune de Saivre; puis il revint à Saint-Maixent. Le 12, il fit la rencontre, dans une auberge, du sieur Chauvineau, cultivateur à la Pallu, et remarqua qu'il possédait une pièce de 20 francs. Il ne songea plus qu'à s'emparer de cette somme, et toute la journée il s'attacha à ses pas. Le soir, sous prétexte de l'accompagner, il le conduisit jusqu'au chemin de Nanteuil; mais comme il était avec un sieur Nault, il revint vers Saint-Maixent avec ce dernier. Cependant Brossier quitta Nault au bout de quelques instants, en disant qu'il se rendait à Soudan; mais c'était pour retourner sur ses pas.

Chauvineau, qui continuait sa route sans défiance, était arrivé à la tournée de l'ancien chemin de Nanteuil, près d'une mare; il entendit des pas précipités qui s'approchaient de lui et reconnut facilement l'individu qui l'avait accompagné à sa sortie de Saint-Maixent. Il se mit de côté pour l'éviter; mais Brossier, qui était animé de la plus violente fureur, se précipita sur lui en criant: « Je t'assassine! la bourse ou la vie! » Ces mots furent accompagnés de violents coups de bâton qu'il lui asséna sur la tête et qui le firent tomber sur un genou; il lui lança aussi un coup de couteau dans la figure qui lui coupa le sourcil droit; enfin, il lui donna un troisième coup de bâton sur la jambe gauche.

Cependant Chauvineau, qui d'abord avait été surpris par cette brusque attaque, opposa la plus vive résistance; et frappa son meurtrier d'un coup de bâton sur la tête; puis il cria: « Au secours! à l'assassin! à moi! Pierre! » Ses cris furent entendus du fermier Rambault, qui accourut avec son domestique. Leur arrivée mit en fuite l'assassin, qui disparut, et dont il a été impossible de retrouver la trace.

M. Brault, substitut, occupait le parquet.

Brossier a été condamné à la peine de mort par contumace.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

L'affaire de l'enlèvement de l'enfant de M. Hua continue à préoccuper vivement l'opinion. Chacun cherche à deviner le mobile véritable qui a pu faire agir l'auteur de cet enlèvement, et l'on est frappé surtout de la contradiction qui paraît exister entre les déclarations de la nourrice et celles qu'aurait faites la jeune fille qui vient d'être arrêtée à Orléans. Les renseignements que nous avons pu recueillir, et que nous allons mettre dans un instant sous les yeux de nos lecteurs, auront peut-être pour résultat d'éclaircir le public sur ce point. On nous permettra de reproduire d'abord ce que dit aujourd'hui le Journal du Loiret. Voici ce que nous lisons dans son dernier numéro:

« La fille Léonie Chéreau et sa mère (nous pouvons les nommer aujourd'hui), inculpées, la première d'avoir volé l'enfant de M. Hua, et la deuxième de complicité dans le rapt, sont encore dans les prisons d'Orléans où elles attendent le moment d'être transférées à Paris. Le parquet d'Orléans n'a pas encore terminé l'instruction préliminaire de cette mystérieuse affaire, et il désire envoyer à Paris cette instruction aussi complète que possible.

« La femme Chéreau est âgée de quarante-cinq à quarante-six ans. Elle est originaire de Blois. Quant à la fille Léonie Chéreau, à laquelle on ne donnerait pas moins de vingt-quatre à vingt-cinq ans, elle est à peine âgée de dix-sept ans. C'est cette différence entre l'âge réel et l'âge apparent de Léonie Chéreau qui a rendu les recherches de la police particulièrement difficiles. En effet, la nourrice de l'enfant de M. Hua avait déclaré que la femme qui lui avait enlevé son nourrisson pouvait avoir vingt-quatre ans, et les nourrices des environs d'Orléans, auxquelles la fille Chéreau avait proposé de confier un enfant, avaient fait la même déclaration.

« Léonie Chéreau est d'une grosse et forte nature. Elle a le teint très brun et le front très couvert. L'ensemble de sa figure semblerait appartenir au type espagnol.

« Quant à la mère, c'est une grande femme affichant des manières prétentieuses.

« C'est vendredi dernier, au soir, que la fille Chéreau arriva à Orléans avec l'enfant de M. Hua.

« Elle l'avait enlevé à deux heures de l'après-midi. A six heures elle prenait le convoi pour Orléans. Deux de nos concitoyens se souviennent parfaitement d'avoir voyagé avec elle. Ils remarquèrent les soins tout particuliers que cette femme prodiguait à l'enfant, lui donnant souvent à boire, surveillant son sommeil, l'entourant de toutes sortes de précautions. Elle avait même emprunté le manteau d'un des voyageurs pour mieux soutenir, disait-elle, les reins de son enfant. Elle avait, en effet, tout intérêt, dans son système, à bien soigner le petit être qui devait servir à son projet.

« Il paraît qu'elle se montra très-cauteuse dans le wagon. Elle raconta que son mari habitait Paris, qu'il était occupé dans une importante maison de deuil, qu'elle arrivait, elle, de Lyon, avec son enfant âgé de deux mois, et qu'elle allait passer quelque temps à Orléans. On arriva à la gare à dix heures un quart du soir, et comme elle avait l'enfant dans les bras, un des deux voyageurs l'aidera à descendre de wagon. Ce voyageur lui demanda ensuite si elle avait des bagages: « Non, répondit-elle, je n'ai pas d'autre bagage que mon enfant! » Puis elle monta en omnibus, et se fit conduire chez sa mère, dans le faubourg Saint-Marceau.

Voici maintenant ce que nous ont appris nos informations particulières:

La fille Léonie Chéreau et la veuve Chéreau, née Mauquin, sa mère, arrêtées l'une et l'autre à Orléans, ont été amenées de cette ville ce matin par le chemin de fer sous l'escorte de la gendarmerie, qui les a conduites immédiatement au dépôt de la préfecture de police, pour être mises à la disposition de la justice. Aujourd'hui, la fille Chéreau a été conduite devant M. le juge d'instruction Camusat-Busserolles, chargé de l'information de l'affaire. Ce magistrat lui a fait subir un interrogatoire prolongé. On parle d'aveux complets qu'elle aurait faits. Sans chercher à pénétrer le secret d'une instruction qui commence, nous croyons pouvoir rapporter ici les bruits qui circulent aujourd'hui. Ils peuvent se résumer ainsi:

Léonie Chéreau, qui est âgée de seize ans, aurait noué, il y a quelque temps déjà, des relations avec un jeune

homme âgé de vingt et un ans, dont nous croyons devoir taire le nom, et qui est employé à Paris dans une maison de commerce. Ces relations se seraient continuées pendant un certain temps à Paris et à Orléans, puis Léonie Chéreau aurait voulu amener ce jeune homme, qui est d'une bonne famille, à l'épouser. Celui-ci ayant fait quelque résistance, Léonie Chéreau lui aurait déclaré qu'elle avait, quelque temps auparavant, donné le jour à un fils. Cette déclaration aurait paru faire une vive impression sur le jeune homme. Pour achever de le déterminer, la fille Chéreau aurait résolu de se procurer immédiatement un jeune enfant et de le lui présenter comme étant son fils. Dans ce but, elle serait venue à Paris vendredi, serait allée au jardin des Tuileries, et là, aurait cherché parmi les jeunes enfants qui s'y trouvaient, celui qui pouvait le mieux lui servir à consommer la fraude qu'elle méditait. Ayant aperçu le jeune fils de M. Hua, qu'elle n'aurait jamais vu auparavant et dont elle ne connaîtrait pas la famille, elle se serait immédiatement déterminée à l'enlever. Accomplissant son projet avec une résolution et un sang-froid inconcevables, ne se préoccupant en aucune façon de l'affreuse démolition qu'elle allait jeter dans le cœur d'un père, et d'une mère, cette jeune fille de seize ans serait parvenue à se faire confier l'enfant par la nourrice. Elle aurait éloigné celle-ci sous un prétexte mensonger et en lui faisant cadeau d'une petite pièce de monnaie; puis, la nourrice partie, elle aurait rapidement quitté le jardin des Tuileries en passant par la nouvelle voûte qui est sous le pont de la terrasse. Une fois arrivée dans la maison où elle était descendue en venant à Paris, elle aurait jeté une partie des vêtements de l'enfant dans une fosse d'aisances, et l'autre sur la voie publique. Ces derniers vêtements, une pelisse et une pèlerine, ont été, comme on sait, recueillies par une femme Guérin, qui les aurait prêtés aux époux Martin, lesquels sont allés les reporter à M. Hua. Ils ont, à ce qu'il paraît, reçu une récompense que la femme Guérin réclamerait aujourd'hui aux époux Martin. L'enlèvement avait eu lieu dans la journée du vendredi; dès le soir même, Léonie Chéreau, arrivée à Orléans, plaçait l'enfant chez la femme Rigault. On sait comment il fut découvert par M. le commissaire central et comment il fut rendu à son père.

Quant à la contradiction qui existe entre les déclarations de la nourrice et les faits tels qu'ils résultent du bruit public, elle s'expliquerait par divers motifs. La nourrice a parlé d'une jeune femme de vingt-six ans environ, et la jeune fille qui serait l'auteur de l'enlèvement n'en a que seize. Un journal dit ce matin, à cette occasion, que le signalement « ne paraît guère se rapporter avec la jeune fille arrêtée à Orléans. » Cela pourrait tenir à ce que Léonie Chéreau, dont les traits sont fort accentués, a l'air plus âgé qu'elle ne l'est réellement. Le Journal du Loiret dit, aujourd'hui, qu'on ne lui donnerait pas moins de vingt-quatre à vingt-cinq ans. On comprendrait donc que la nourrice eût pu attribuer l'âge de vingt-six ans à la jeune femme qui lui a enlevé l'enfant. Quant aux autres parties du récit de la nourrice, à ces détails sur la famille Hua, qui, suivant elle, lui auraient été donnés par la jeune fille et auraient déterminé sa confiance, on peut se demander si les assertions de la nourrice sont entièrement conformes aux faits. Désireuse de se justifier et voulant mieux faire comprendre comment elle s'était momentanément dessaisie de son nourrisson, se serait-elle laissée aller à dire, sans que cela fut en réalité, que cette jeune femme s'était présentée à elle comme une sœur de M. Hua et comme une tante de l'enfant? C'est ce qu'il n'est pas, quand à présent, possible de savoir, et ce que l'instruction éclaircira.

L'incident des lettres anonymes ne paraît pas devoir être rattaché à l'enlèvement imputé à Léonie Chéreau. Ces lettres ont dû être écrites dans un but de spéculation coupable, par une personne qui n'avait pas l'enfant, et qui voulait arracher à la famille, sur une promesse mensongère, une somme de 5,000 francs. L'annonce de la découverte de l'enfant et de sa remise à la famille, ayant eu lieu dans les journaux presque en même temps que la publication de la réponse de M. Hua portant qu'il acceptait l'offre à lui faite par lettre, le correspondant anonyme dont la spéculation devenait impossible, n'a plus donné signe de vie. Par suite on n'a pu encore découvrir l'auteur ou les auteurs de cette tentative d'escroquerie.

L'instruction commencée contre la fille Léonie Chéreau et sa mère se poursuit activement, et amènera promptement, sans doute, la révélation de tous les détails de cette dramatique affaire.

— S'il se trouve encore des individus qui se laissent aller à acheter du charbon que des charbonniers viennent leur offrir à domicile, et à un prix inférieur au prix courant, ce n'est pas faute d'avertissements; nous avons nombre de fois rendu compte de condamnations prononcées contre ces marchands interlopes pour tromperie sur la quantité ou sur la qualité.

Voici encore un de ces industriels: il se nomme Vaisière, et est Auvergnat, naturellement (sur dix charbonniers auvergnats, on en compte neuf du nom de Vaisière). C'est un homme sans domicile connu; il a déclaré demeurer sur le boulevard, du côté de la barrière des Deux-Moulins, dans une maison dont il ignore le numéro.

Un brigadier de gendarmerie, le sieur Dier, expose ainsi les faits:

« Le 26 août, me trouvant, pour affaires de service chez le sieur Louvel, fabricant de produits chimiques, route d'Italie, 118, à la Maison-Blanche, cet individu (le prévenu) se présenta porteur d'un sac de charbon qu'il offrit de vendre au sieur Louvel pour la somme de 4 fr.; le prix fut accepté, à la condition que le charbon serait d'aussi bonne qualité dessous qu'il était sur le dessus du sac; la marchandise versée dans des paquets, M. Louvel refusa de la prendre, attendu que le milieu du sac ne contenait que de mauvais charbon de bois de sapin; alors cet homme offrit son charbon à 3 fr., au lieu de 4.

Je lui demandai s'il avait l'autorisation de vendre du charbon, d'où il tenait celui qu'il offrait à M. Louvel, enfin s'il était porteur de papiers de sûreté; il n'avait ni autorisation, ni papiers, ni domicile, ni moyens d'existence, et en conséquence je l'arrêtai.

Ajoutons à la déposition du brigadier, que Vaisière, interrogé par M. le juge d'instruction, déclara avoir acheté le charbon en question chez le sieur Raoul, charbonnier, route d'Italie, 7, à Gentilly.

Celui-ci, appelé par M. le commissaire de police, déclara ce qui suit: « Je ne connais le sieur Vaisière de vue; je lui ai vendu longtemps du charbon, mais comme j'ai su qu'il faisait un commerce frauduleux, j'ai défendu à ma femme de continuer à lui vendre; il fait partie d'une bande de charbonniers qui exploite les environs de Paris; ces individus achètent du charbon inférieur qu'ils recouvrent d'un peu de marchandise de première valeur, et ils vont colporter les sacs ainsi préparés, de maison en maison, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une dupe.

Le 26 août, il s'est présenté chez moi, a acheté un sac de charbon de sapin, puis une petite quantité de charbon de bois dur; il s'est fait un sac d'environ 130 litres, a mis le bon charbon dessus, et est parti en quête d'acheteurs. Ce sac dont parle le sieur Raoul est celui offert en

vente par le prévenu à M. Louvel.

Vaisière prétend, pour sa justification, qu'au prix de 3 fr. il donnait au sieur Louvel de la marchandise de son argent.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du sac de charbon. — Nous vous annonçons un nouveau vol: le vol naturel en général et les mœurs de l'hippopotame particulier, comme Hénaut que voici en police correctionnelle; il est vrai que son cours de zoologie, il le faisait une bonne paysanne (une dame de campagne, comme le rapporte des agents).

Ceci se passait, naturellement, devant l'enceinte de l'hippopotame, dans un cercle de ce genre, où se trouvaient deux inspecteurs de ce genre naturaliste à la dame de campagne: « Madame, disait-il, cet animal, connu aussi sous le nom de cheval marin, fréquente peu la société de l'homme; les plus humides, est sujet à engraisser comme moi; il y a des mâles et des femelles (ici le naturaliste passe les mains sous sa blouse); de son vivant, il mange des serpents à sonnettes, du melon et ses propres excréments; comme Hénaut que voici en police correctionnelle, que vous avez pu le voir récemment dans les journaux et dans la Patrie (ici le naturaliste tire ses yeux ciseaux). Les sauvages se font des rosbeefs de sa queue de sa peau des bas de laine et des cuirs à sa queue de cordons de sonnette pour leurs habitations; le naturaliste, qui tient ses ciseaux pour leurs habitations, se fait avec grâce, de la main gauche, de la main droite, de campagne). Après sa mort, il est susceptible d'être paillé, à preuve qu'il y en a au Muséum plusieurs exemplaires; les deux inspecteurs saisissent le naturaliste au moment où il va couper la poche; la dame de campagne ne la fin du récit, mais y gagne de ne pas être volé.

Il s'agit aujourd'hui pour notre professeur d'expliquer au Tribunal ce que les ciseaux qu'il tenait à la main servaient à faire dans l'explication de l'hippopotame. Ils étaient complètement étrangers à la démonstration. Hénaut déclare qu'il était en train de se faire les ongles; il faut reconnaître qu'il choisissait un singulier endroit pour cela.

Le prévenu avait sur lui un porte-monnaie contenant 65 centimes, un mouchoir de toile blanche marqué M. G. et une blague à tabac velours et perles.

Le porte-monnaie, il prétend l'avoir acheté, ce qui est mis en doute par le Tribunal; les 65 centimes étaient le fruit d'économies qu'il amasse pour sa vieillesse; le mouchoir marqué G., alors que le prévenu s'appelle Hénaut, il prétend que c'est une femme qui le lui a donné; quant à la blague! ah! on ne la lui conteste pas.

Le Tribunal le condamne à un an de prison et cinq ans de surveillance.

DÉPARTEMENTS.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — La police a arrêté, ces jours derniers, un filou dont l'audace et l'effronterie ont failli faire dans notre ville de nombreuses victimes. Cet individu, descendu dans un de nos principaux hôtels où il se donnait des allures de parfait gentleman, se fit apporter par un joaillier des bijoux qu'il destinait, disait-il, à sa future. Après avoir choisi divers objets de prix, il témoigna le désir de faire l'acquisition d'un bracelet d'une valeur de 6,000 fr. environ. Le joaillier ayant pris congé du noble étranger, se disposait à lui procurer le joyau demandé, lorsque, chemin faisant, une pensée de méfiance lui traversa le cerveau; car, au lieu d'aller chercher la parure, le joaillier fit part de ses soupçons à des gargous de l'hôtel qui fut invité à surveiller les démarches du noble étranger. Celui-ci étant, au bout de quelques instants, sorti de l'hôtel, prit la direction du Mont-de-Piété, où il avait l'intention d'aller mettre en dépôt les bijoux qui lui avaient été confiés. Malheureusement pour lui, au moment où il se disposait à gravir les degrés de l'escalier du Mont-de-Piété, une main vigoureuse, celle d'un agent de police, l'arrêtait et le conduisait devant M. le commissaire de police de l'arrondissement. Ce magistrat, après avoir fait subir à l'étranger un interrogatoire, trouva dans les explications de celui qui comparait devant lui des motifs suffisants pour le faire conduire en lieu sûr.

MORT D'UN DEY D'ALGER EN 1754.

Sous ce titre, M. Paul-Eugène Bache vient de publier, dans l'Echo d'Oran, une curieuse étude qui fait bien connaître ce qu'était, il y a cent ans, cette Algérie où l'histoire glorieusement aujourd'hui le drapeau de la France, et d'où s'élançaient alors de redoutables pirates qui pillaient les navires européens et réduisaient les chrétiens en esclavage. Nous empruntons à ce travail quelques passages qu'on lira peut-être avec intérêt. Voici ce que dit M. Bache, au début de son premier article: « Décidément, ceux qui travailleront à l'histoire de l'Algérie auront tout profit à puiser dans les annales de Provence. Les relations de commerce, établies pendant plus de cinq siècles entre la France méridionale et la côte Barbaresque, ont amené des événements curieux à l'histoire. Bien que la Méditerranée fût alors infestée par le piraterie, peut-être même à cause de cela, ces événements d'un haut intérêt pour les deux pays et qui leur ont valu quelque sorte de liens, fournissent d'excellents matériaux à l'histoire: il ne s'agit que de les chercher et de les retrouver.

« Quant à nous, nous y apportons tous nos soins; c'est à cette persistance de notre part qu'on devra le prochain épisode que nous allons raconter. Après le chapitre de l'hôtel-de-ville de Toulon, celles de la chambre de commerce de Marseille, que nous avons également mentionnées, contribution par intermédiaire, feront les frais du récit. Afin d'éclairer le lecteur sur la source authentique de nos données nous en avons encore puisé, disons tout de suite que l'ouvrage historique qui va suivre, portant la date du 13 décembre 1754, a été inopinément découvert dans les archives de la chambre de commerce de Marseille, où il était enfoui sous la poussière de l'oubli. Sur la dernière page du manuscrit, on lit la note suivante: « Relation de la mort du dey, et de l'installation de son successeur, reçue avec la lettre du Sr Germain, chancelier du 17 dudit mois. » Le mot chancelier désigne ici le commandant de Marseille qui était alors en exercice à Alger.

Plus loin, M. Bache ajoute: « Ce document, nous allons en donner la transcription exacte et textuelle, sans rien changer au style ni à l'orthographe du temps. Rappelons toutefois que l'événement qu'il relate s'est passé le 11 décembre 1754, et que c'est six jours après, le 17, que le consul Germain en transmit la narration à ses commettants de Marseille. Jamais récit d'un témoin oculaire, tout en ayant le mérite de la vérité, n'a été plus digne de confiance.

Voici maintenant le texte même de cette relation:

« Hyer (1), à sept heures du matin, le dey d'Alger fit

assassiné sur son throno par un soldat albanais, résidant à Al-  
giers depuis trois années, homme qui paraissait fort dévot, puis-  
qu'il étoit marabout.

Le casanar a été de même assassiné par un autre soldat  
du même complet.

Le soldat albanais, nommé *Auzoun Aly*, entra dans la  
maison du roy pour recevoir la paye ordinaire que le gouver-  
nement fait de deux en deux lunes, à la milice, le dey pré-  
senteur le fit tomber à dix pas de son throno.

Dans le temps que le dey tomba mort, un soldat du nom-  
bre des cinq conjurés donna un coup de sabre sur la tête du  
casanar, et fit tomber à dix pas de son throno.

Le soldat tira plusieurs coups de fusils qui portèrent à  
mort le casanar, et le soldat sera heureux et la course triom-  
phante, l'augmente la paye de 3 laimes (c'est-à-dire de 25 s.).

Le grand cuisinier descendit de la galerie où il se tient  
ordinairement, cria : *Aux armes, allez appeler l'aga de la*  
*milice, il ordonna à un chaouch de tirer sur Auzoun Aly, et*  
*le désignant ainsi : Tirez sur la barbe noire qui est assis.*

Le grand cuisinier alloit être pris pour être mis sur le  
throno par le consentement de la milice, mais sa modestie fit  
qu'il embrassa l'aga, en lui disant : « Sauvez Alger, c'est vous  
qui devez nous défendre et régner. »

Après ce cri, le peuple, rassuré par cette nomination de  
l'aga pour dey, recommença de se montrer dans les rues tout  
comme s'il n'étoit rien arrivé; une tranquillité parfaite régna  
dans toute la ville.

Mehemet Gogea, dey d'Alger, assassiné par un soldat le  
11 décembre 1754, étoit né à Memenem, village des dépendances  
de Smyrne, le 10 juillet 1688, jour de l'horrible trem-  
blement de terre qui renversa la ville de Smyrne. Il fut en-  
terré le 11 décembre 1754, à midi, dans la ville, au petit  
cimetière à côté de la fontaine des Piskery, pour éviter de faire  
porter son cadavre à Babazon, à un quart de lieue de-  
hors des portes de la ville, où le dey avoit fait bastir son tom-  
beau en 1730.

Le casanar a été enterré ce jourd'hui, à neuf heures du  
matin, attendu qu'il a survécu quelques heures après ses  
blessures.

Certes, dit M. Bache, si la précision, les détails, les  
particularités constituent le mérite d'un récit, on ne saurait  
en refuser à celui qu'on vient de lire. Ces renseignements  
ont d'autant plus précieux qu'ils sont exacts.

Le meurtre du dey, celui du khasnadar, un de ses  
premiers hommes de confiance, la rapidité d'un pareil  
coup d'audace, l'effroi des différents fonctionnaires et  
agents présents à cette scène, et dont nous retrouvons par-  
faitement exacte la désignation des emplois, les faits et  
gestes, les ordres et jusqu'aux paroles d'Auzoun Aly, tout  
est simple et frappant de vérité dans ce récit, qui pourrait  
servir de modèle en l'espèce. Le discours de l'usurpateur,  
pour être bref, n'en est que meilleur.

Promettez aux soldats de la milice de faire triompher  
la course, c'est-à-dire de favoriser la piraterie contre les  
vaisseaux marchands de la chrétienté, n'était-ce pas le  
plus sûr moyen de les attacher à la cause de l'usurpation?  
Moyen d'ailleurs employé par tous les prédécesseurs, par  
tous les successeurs d'Auzoun Aly.

Après un commentaire intéressant sur les diverses par-  
ties de cette narration, M. Bache termine ainsi :  
« Un nombre des renseignements précieux que fournit  
la relation du consul de Marseille, il faut relever ceux ré-  
latifs aux dates, généralement si difficiles à retrouver et à  
fixer dans la chronologie des pachas de l'ancienne ré-  
gence d'Alger. Ces dates certaines, d'un haut intérêt, peu-  
vent devenir très-utiles à celui qui aura le courage d'en-  
treprendre l'histoire des Deyes d'Alger et des Beys des  
provinces de Titeri, de Constantine et d'Oran. »

Nous n'ajouterons que quelques détails biographiques,  
et seulement à titre de rapprochements curieux, à ceux  
par lesquels le consul Germain termine sa relation. — Le  
pacha Mohamed avoit soixante-six ans lorsqu'il fut assas-  
siné. Deux circonstances singulières, qui ne durent pas  
sembler de bon augure aux yeux des musulmans, signa-  
lèrent sa naissance, le tremblement de terre de Smyrne,  
le 10 juillet 1688, et une éclipse de soleil épouvantable qui jeta la  
terreur dans la régence d'Alger. Ajoutons qu'à la fin de  
l'année qui précéda le meurtre de ce prince, des froids  
rigoureux, la neige, la glace, attristaient les habitants et  
semblaient autant de signes précurseurs de funeste pré-  
sage.

Ce prince étoit cependant un homme vertueux et bon,  
et on a d'autant plus lieu de s'étonner qu'il soit victime  
d'un complot si méchamment organisé, qu'il justi-  
fioit par sa conduite et par ses actes, le surnom d'*Al-  
Rehman* le fin, le rusé, le madré qu'on lui avoit donné, et  
qui devoit, moins encore peut-être à ses talents personnels. Il  
souverain, qu'à ses qualités et à ses talents personnels. Il  
la tradition a conservé le souvenir de traits qui honorent  
son caractère, et qui, si son règne, dont la durée n'excéda  
pas sept années, s'étoit prolongé, auraient sans doute con-  
tribué à rendre son règne plus glorieux. Du reste, aucun grand  
événement digne de remarque ne signala ce règne si court,  
et nous n'avons à enregistrer, faute d'autres documents,

que les produits de la piraterie, dont nous trouvons les  
éléments dans le recensement annuel des esclaves chré-  
tiens, et que voici :

Année 1748..... 1003 captifs.  
" 1749..... 950 " "  
" 1750..... 1063 " "  
" 1751..... 1773 " "  
" 1752..... 609 " "  
" 1753..... 632 " "  
" 1754..... 591 " "

Ce qui donne pour un espace de sept ans seulement  
(1748 à 1754), le total de 6,621 chrétiens capturés par les  
Algériens.

Il étoit d'usage que les pachas d'Alger envoyassent,  
une ou plusieurs fois, pendant le cours de leur règne, des  
cadeaux ou étrennes au Sultan de Constantinople, dont ils  
recevaient l'investiture.

Voici la liste des cadeaux que l'Oukil el Hardj de la  
marine d'Alger fut chargé, de la part de Mohamed-Pacha,  
de porter à la Sublime Porte, en 1751 : 40 grands tapis  
du Sahara; 15 couvertures en drap broché; 10 fusils de  
luxe; 10 paires de pistolets avec ornemens en corail; 10  
bandoulières de fusil ouvragées; 10 gibernes; 10 ceintu-  
rons enrichis; 10 poudrières en or et en argent; 15 car-  
touchières avec leurs baudriers; 45 ceintures soie et or;  
150 bourses à tabac, soie et or; 20 haïcks (couvertures)  
rouges de Tlemcen, et 30 de Biskara avec bordure en or  
et frange en soie (chacun de ces haïcks avoit quatorze  
coudées de longueur sur trois coudées de largeur); 27  
haïcks blancs et légers pour femmes (ces haïcks, dits  
*ourgh*, sont faits par les nègres); 2 pavillons brodés en  
or; 5 bourbons en soie; 16 ceintures de dessous; 20  
douzaines de calottes (*chachia*) de Tunis; 75 cha-  
pelets en corail; 2 chapelets en ambre; 1 chapelet  
en ivoire pour le sultan; dix montres, dont une enrichie  
de pierres, pour le Sultan; 1 bague en diamant pour le  
Sultan; 1 paire de pistolets, moulés en or et ornés de per-  
les fines, destinée au Sultan de l'univers; 30 peaux de  
lion; 15 lions; 4 perroquets; 16 esclaves nègres, bien  
vêtus, dont un né à Alger et un autre dans l'Est; 35 né-  
gresses du Soudan, sveltes, bien vêtues; 2 nègres eunu-  
ques; 60 esclaves mécréants (chrétiens). — Mohamed-  
Pacha remit, en outre, sur sa cassette particulière, 16,000  
mahboub d'or (64,800 fr.) et 2,000 dinars d'or (10,800  
fr.), pour être affectés à des achats de bronze. Une somme  
de 5,000 sultanis d'or fut affectée aux frais du voyage. Le  
bâtiment destiné à transporter ces cadeaux à Constanti-  
nople fut loué moyennant la somme de 4,733 fr., dont le  
capitaine toucha moitié pour sa part.

« Que dire après cela? L'aga fut proclamé dey d'Al-  
ger, sous le nom d'Ali-Pacha-Melmanly (2). Il fit, avec  
bonheur, la guerre contre Tunis, et accabla d'outrages  
nos consuls. L'escadre du chevalier Fabry vint, en 1766,  
l'obliger à des excuses humiliantes. Il mourut de mort  
naturelle, après onze ans de règne (1774). »

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.  
Le Conseil d'administration a l'honneur de faire  
savoir à MM. les actionnaires qu'une assemblée gé-  
nérale extraordinaire est convoquée pour le mercredi  
30 novembre 1859, à Madrid, au domicile de la So-  
ciété, rue Fuencarral, 2, à une heure de relevée, pour  
statuer sur la répartition d'un dividende à prélever  
sur les bénéfices mis en réserve de l'année 1858.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se  
composer des cent-cinquante plus forts actionnaires  
possédant cinquante actions ou plus, et qui se seront  
fait inscrire sur les registres de la Société, en dépo-  
sant leurs actions à Madrid, dans la caisse sociale, ou  
à Paris dans la caisse de la Société générale de Crédit  
mobilier français, un mois avant la date fixée pour la  
réunion.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui  
desirent faire partie de l'assemblée sont invités à se  
faire inscrire et à déposer leurs titres avant le 31 oc-  
tobre prochain, au domicile de la Société, rue Fuen-  
carral, 2, à Madrid, ou à Paris, place Vendôme, 15,  
tous les jours non fériés, de dix à trois heures. Les  
actions seront reçues en dépôt gratuitement.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.  
Le Conseil d'administration a l'honneur de faire  
savoir à MM. les actionnaires qu'il est fait un appel  
de fonds de 50 fr. sur les actions de la Société, exi-  
gible du 5 au 15 décembre prochain.

Il sera reçu en paiement de cette somme :  
1° Le coupon de dividende à fixer sur les béné-  
fices mis en réserve pour l'exercice de 1858, par l'as-  
semblée générale, convoquée à cet effet, le 30 novem-  
bre prochain;  
2° Le coupon d'intérêt de 2 fr. pour l'exercice de  
1859.

Les versements seront reçus :  
A Madrid, à la caisse de la Société générale de Cré-  
dit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;  
A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit  
mobilier français, place Vendôme, 15, les jours non  
fériés, de dix à trois heures.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.  
OBLIGATIONS 5 POUR 100. — 6° Tirage semestriel.  
Le jeudi 22 septembre 1859, à deux heures, il a été pro-  
cédé publiquement, au siège de la Société, rue Neuve-  
des-Capucines, n° 19, au sixième tirage semestriel des  
Obligations foncières de 500 fr. 5 pour 100.

193 numéros ont été appelés au remboursement, sa-  
voir :  
Le n° 1 et suivants jusqu'à 13 inclusivement;  
Le n° 9,982 et suivants jusqu'à 10,000 inclusivement;  
Le n° 10,001 et suivants jusqu'à 10,014 inclusivement;  
Le n° 19,982 et suivants jusqu'à 20,000 inclusivement;  
Le n° 20,001 et suivants jusqu'à 20,017 inclusivement;  
Le n° 29,986 et suivants jusqu'à 30,000 inclusivement;  
Le n° 39,945 et suivants jusqu'à 39,976 inclusivement;  
Le n° 49,945 et suivants jusqu'à 49,977 inclusivement;  
Le n° 50,005 et suivants jusqu'à 50,035 inclusivement.

Le 7° Tirage aura lieu le 22 mars 1860.  
La souscription aux Obligations foncières de 500 fr.,  
5 pour 100, est ouverte à Paris, au siège de la Société, et  
dans les départements, chez MM. les receveurs-généraux  
et particuliers des finances et chez MM. les notaires.

OBLIGATIONS AVEC LOTS 3 ET 4 POUR 100.  
27° Tirage. — 3° Trimestre de 1859.  
Le jeudi 22 septembre 1859, à deux heures et demie, il a  
été procédé publiquement, au siège de la Société, rue  
Neuve-des-Capucines, n° 19, au troisième tirage trimes-  
triel pour 1859 des Obligations foncières de l'emprunt

(M. Bache explique que le mot *dey* est dérivé du mot turc  
*dai*, qui signifie oncle, patron, et que cette dénomination n'est  
pas connue des Arabes, qui appelaient, du reste, dans le mê-  
me sens, les souverains d'Alger *pachas*, et *butcha* le grand-  
seigneur de Constantinople.

de 200 millions.  
Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie  
des coupures de 100 fr. 3 pour 100, qui ont droit aux lots  
entiers, a désigné la dixième coupure comme ayant ce  
droit. Cette désignation ne concerne nullement les obli-  
gations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.  
Il a été ensuite extrait de la roue 750 numéros; les trois  
premiers ont droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er	114,426	100,000 fr.
2ème	82,130	50,000
3ème	71,603	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4  
pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20  
pour 100, sont les suivants :

OBLIGATIONS DE 500 FR. 4 P. 100.  
359 49,501 76,654 102,568 138,260 179,405  
3,704 49,553 76,944 102,570 138,683 179,657  
5,446 49,737 77,320 104,488 138,825 179,937  
6,671 51,170 77,359 103,538 138,909 183,252  
13,549 51,496 77,464 105,545 146,089 183,798  
22,660 52,358 78,143 105,568 146,419 184,270  
22,710 53,613 78,661 105,583 147,363 184,314  
22,728 53,851 78,918 105,856 148,531 184,438  
23,325 54,323 78,932 105,960 149,085 184,500  
23,813 54,859 79,600 106,280 150,353 184,729  
23,970 55,063 79,386 106,586 150,844 184,786  
24,108 55,392 80,099 106,949 150,944 184,793  
24,605 55,867 81,770 108,439 151,564 185,151  
24,959 56,260 81,851 108,460 151,666 185,161  
26,137 57,767 84,232 113,426 151,982 185,228  
27,525 57,916 85,057 114,898 153,095 185,294  
27,646 60,183 85,156 114,973 153,394 185,456  
27,775 60,981 85,436 115,179 154,226 185,483  
27,931 61,552 85,448 115,416 154,515 185,513  
28,254 61,719 86,115 115,801 154,786 185,583  
28,354 61,729 86,703 115,854 156,104 185,687  
29,167 62,352 86,780 116,688 157,835 185,797  
30,240 62,395 86,785 116,811 157,954 185,845  
30,581 62,777 86,807 117,084 158,215 185,978  
31,313 63,050 87,126 117,568 158,268 186,261  
31,564 63,502 87,197 118,107 158,432 187,015  
32,211 63,566 87,328 118,653 158,505 187,306  
32,371 64,375 87,348 118,740 158,766 187,326  
33,507 64,900 87,377 118,981 158,844 187,476  
35,262 64,937 87,446 119,609 159,131 188,187  
35,429 65,082 87,522 119,992 159,625 188,554  
35,900 65,860 87,691 120,104 159,664 189,180  
35,915 66,555 87,831 120,839 159,908 189,190  
35,980 66,587 87,862 120,841 161,790 189,548  
36,055 66,794 88,225 120,868 162,502 189,775  
36,199 66,964 88,493 121,017 162,785 189,842  
36,225 67,058 88,730 122,748 163,550 190,301  
36,251 67,372 88,742 122,917 163,883 190,529  
36,542 68,407 88,743 123,004 164,090 190,627  
37,149 68,839 88,765 123,156 164,407 190,734  
37,182 69,016 88,927 123,826 164,912 191,133  
37,204 69,137 89,993 123,891 166,089 191,221  
37,516 69,429 90,010 123,922 166,140 191,730  
38,598 70,063 92,514 124,139 167,507 192,630  
38,682 70,213 92,596 124,173 168,986 192,796  
39,724 70,521 92,741 124,214 171,909 192,975  
39,851 70,843 92,852 125,719 173,663 194,346  
39,936 71,223 92,890 125,990 173,886 194,432  
40,727 71,938 94,077 126,790 174,831 195,094  
41,360 72,105 94,877 129,120 174,993 195,783  
44,304 72,251 95,105 129,576 175,488 195,832  
44,308 72,437 95,189 129,577 175,566 196,944  
44,867 73,351 95,405 130,544 176,152 197,002  
44,959 74,349 95,754 131,831 176,661 197,212  
45,063 74,424 95,928 131,921 177,038 197,315  
45,341 74,620 96,109 132,122 177,165 197,686  
45,470 74,880 96,205 132,809 177,376 198,141  
46,203 74,889 96,767 133,200 177,668 198,233  
46,426 75,615 96,815 134,531 178,476 198,238  
46,677 75,667 97,252 135,571 178,582 198,343  
46,992 75,716 97,546 136,635 178,829 198,640  
47,216 75,840 97,760 136,835 179,027 198,806  
47,559 75,918 99,316 137,216 179,087 199,159  
48,342 76,204 101,926 137,644 179,174 199,279

OBLIGATIONS DE 100 FR. 3 P. 100.  
2,006 121,324 123,004 124,214 180,384 190,734  
41,579 121,478 123,298 125,719 181,212 191,133  
89,453 121,610 123,321 125,990 190,301 191,730  
120,922 121,714 124,139 129,310 190,529 192,630  
121,235 121,734 124,173 159,021 190,627

PROMESSES D'OBLIGATIONS.  
1,376 12,723 44,537 105,457 140,612 170,043  
3,403 13,648 62,807 107,290 153,474 170,089  
3,575 14,355 70,660 107,537 154,075 173,248  
3,717 19,413 72,343 107,823 154,938 175,994  
4,745 34,248 75,155 109,721 155,817 177,254  
5,782 42,504 90,422 110,545 156,119 180,370  
11,144 42,812 104,952 130,067 159,258 190,391  
12,072 43,188 105,434 138,028 170,037

OBLIGATIONS DE 1,000 FR. 3 P. 100.  
8,219 | 9,189 | 34,124 | 51,977 | 52,862 | 57,628  
119,139

Le 28° Tirage aura lieu le 22 décembre 1859.  
Les demandes d'achat au cours de la Bourse des Obli-  
gations 3 et 4 pour 100 sont reçues, dans les départe-  
ments, chez MM. les receveurs généraux et particuliers  
des finances et chez MM. les notaires.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux  
tirages du 22 septembre 1859 sont invités à se faire con-  
naître à l'administration du Crédit foncier de France, rue  
N°-des-Capucines, n° 19, avant le 1° novembre prochain,  
époque à partir de laquelle le remboursement des obli-  
gations et le paiement des lots seront effectués contre la  
remise des titres.

Bourse de Paris du 24 septembre 1859.  
3 0/0 { Au comptant, D<sup>e</sup>c. 69 65.— Hausse « 30 c.  
Fin courant, — 69 55.— Hausse « 30 c.  
4 1/2 { Au comptant, D<sup>e</sup>c. 96 —.— Hausse « 25 c.  
Fin courant, — 95 75.— Hausse « 75 c.

AU COMPTANT.  
3 0/0..... 69 65 FONDS DE LA VILLE, ETC.  
4 1/2 0/0 de 1828..... 95 — Oblig. de la Ville (Em-  
prunt 50 millions) 1125 —  
4 1/2 0/0 de 1832..... 96 — Emp. 60 millions..... 460 —  
Act. de la Banque..... 2845 — Oblig. de la Seine..... 218 75  
Crédit foncier..... 680 — Caisse hypothécaire..... —  
Crédit mobilier..... 825 — Quatre canaux..... —  
Compt. d'escompte..... 640 — Canal de Bourgogne..... —  
FONDS ÉTRANGERS.  
Piémont, 5 0/0 1857..... 86 — Caisse Mirès..... 247 50  
— Oblig. 3 0/0 1853..... — Comptoir Bonnard..... 46 25  
Esp. 3 0/0 Dette ext. 44 1/2 Immeubles Rivoli..... 100 —  
— dito, Dette int. 44 1/4 Gaz, C<sup>e</sup> Parisienne..... 850 —  
— Nouv. 3 0/0 Diff. 34 1/2 Omnibus de Paris..... 895 —  
Rome, 5 0/0..... 86 — C<sup>e</sup> imp. de Voit. de l'Ind. 42 50  
Napl. (C. Rotsch.)..... — Ports de Marseille..... 150 —

A TERME.  
3 0/0..... 69 35 Plus haut. Plus bas. D<sup>e</sup>c. Cours.  
4 1/2 0/0 1852..... 95 75 69 70 69 35 69 35

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.  
Paris à Orléans..... 1407 50 Coté à Genève..... 550 —  
Nord (ancien)..... 947 80 Dauphin..... 540 —  
— (nouveau)..... 825 — Ardennes et l'Oise..... —  
Est (ancien)..... 670 — — (nouveau)..... 475 —  
Paris à Lyon Médit. 905 — Graissessac à Béziers..... 475 —  
— (nouveau)..... — Bessèges à Alais..... —  
Midi..... 520 — Société autrichienne..... 558 75  
Ouest..... 893 — Victor-Emmanuel..... 420 —  
Gr. cent. de France..... — Chemins de fer russes..... —

— La charmante petite partition de J. Offenbach, *le Mari à la porte*, par laquelle les Bouffes-Parisiens viennent de faire leur rentrée à leur théâtre Choiseul, est en vente au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne (piano, chant et texte), ainsi que les jolis couplets *Tu l'as voulu, Georges Dandin*, et la brillante *Valse tyrolienne*, chantée par M<sup>lle</sup> Lise Tautin, qui a inspiré à Musard l'une de ses valse les plus entraînantes. — Partition et morceaux séparés du *Mari à la porte* auront le succès de la musique du 66, de la *Chatte métamorphosée*, du *Mariage aux lanternes*, et de tant d'autres véritables opéras-comiques du même auteur, devenus populaires.

— Dimanche, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Provost et de M<sup>me</sup> Madeleine Brohan, le *Verre d'eau* et le *Voyage à Dieppe*.

— Les Compagnons de la Truelle viennent d'obtenir un éclatant succès au Théâtre des Variétés. C'est un drame populaire assaisonné de gaieté, genre de pièces depuis trop longtemps négligé à ce théâtre. L'intérêt des situations, le jeu remarquable des acteurs, l'originalité de la mise en scène, tout concourt à l'attrait de cette piquante nouveauté.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre du Palais-Royal, on donne les quatre dernières nouveautés qui remplissent la salle chaque soir.

— A l'Ambigu, Frédéric Lemaître poursuit le cours de ses fructueuses représentations : Don César de Bazan, le rôle de prédilection du grand artiste, est joué chaque soir devant une foule compacte et enthousiaste qui accueille Frédéric Lemaître, Castellano, Faillie et M<sup>me</sup> Simone.

— CONCERT MUSARD. — A la demande générale, fête de jour de deux à cinq heures. Concert dans le kiosque, par la musique du 2° carabiniers, sous la direction de Brick. Le soir, de huit à dix heures, concert dirigé par Musard.

OBLIGATIONS DE 100 FR. 3 P. 100.  
2,006 121,324 123,004 124,214 180,384 190,734  
41,579 121,478 123,298 125,719 181,212 191,133  
89,453 121,610 123,321 125,990 190,301 191,730  
120,922 121,714 124,139 129,310 190,529 192,630  
121,235 121,734 124,173 159,021 190,627

PROMESSES D'OBLIGATIONS.  
1,376 12,723 44,537 105,457 140,612 170,043  
3,403 13,648 62,807 107,290 153,474 170,089  
3,575 14,355 70,660 107,537 154,075 173,248  
3,717 19,413 72,343 107,823 154,938 175,994  
4,745 34,248 75,155 109,721 155,817 177,254  
5,782 42,504 90,422 110,545 156,119 180,370  
11,144 42,812 104,952 130,067 159,258 190,391  
12,072 43,188 105,434 138,028 170,037

OBLIGATIONS DE 1,000 FR. 3 P. 100.  
8,219 | 9,189 | 34,124 | 51,977 | 52,862 | 57,628  
119,139

Le 28° Tirage aura lieu le 22 décembre 1859.  
Les demandes d'achat au cours de la Bourse des Obli-  
gations 3 et 4 pour 100 sont reçues, dans les départe-  
ments, chez MM. les receveurs généraux et particuliers  
des finances et chez MM. les notaires.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux  
tirages du 22 septembre 1859 sont invités à se faire con-  
naître à l'administration du Crédit foncier de France, rue  
N°-des-Capucines, n° 19, avant le 1° novembre prochain,

